



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-034

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

- 15-2018-05-22-004 - Arrêté temporaire de circulation n° 2018-N-009 relatif à des travaux de renouvellement de couche de roulement sur l'A75, entre les PR 76+330 et 72+000 (sens sud / nord) du 04/06/2018 au 12/06/2018 inclus, dans le département du Cantal. (4 pages) Page 5
- 15-2018-05-24-001 - Arrêté temporaire de circulation n°2018-N-010 relatif à la mise en sécurité de la voie de droite de l'autoroute A75 , en sens Sud-Nord, suite à des dégradations survenues sur la chaussée du PR 75+700 au PR 72+000. (2 pages) Page 9

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

- 15-2018-05-25-005 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand en cas d'absence ou d'empêchement du responsable (2 pages) Page 11
- 15-2018-06-01-003 - Arrêté du 1er juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives mixtes de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 13
- 15-2018-06-01-002 - Arrêté du 1er juin 2018 relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 14
- 15-2018-05-28-030 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (1 page) Page 15
- 15-2018-05-31-003 - Arrêté du 31 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme (1 page) Page 16
- 15-2018-05-25-004 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation de services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 17
- 15-2018-05-28-027 - Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 20
- 15-2018-05-28-028 - Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 21

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

- 15-2018-05-28-029 - Arrêté N° 2018-0693 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal (2 pages) Page 22
- 15-2018-06-04-001 - arrêté 2018-0721 et 2018- 0722 portant agrément à l'association ANEF Cantal pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique ainsi que les activités d'intermédiation locative et de gestion sociale. (4 pages) Page 24

15-2018-05-28-021 - Arrêté n° 2018-0694 Fixant la valeur du seuil des ressources les plus élevées du 1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour l'année 2018 dans le département du Cantal (2 pages)	Page 28
15-2018-06-04-002 - Arrêté N° 2018-0723 ET 0724 portant agrément à l'association ADAR à Aurillac pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)	Page 30
15-2018-04-06-005 - Arrêté portant composition du comité responsable du 1 <sup>er</sup> plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Cantal (4 pages)	Page 34
<b>DDSP - Direction départementale de la Sécurité Publique du Cantal</b>	
15-2018-05-29-001 - Arrêté du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle (2 pages)	Page 38
<b>DDT - Direction départementale des territoires du Cantal</b>	
15-2018-05-31-004 - Arrêté Inter-préfectoral portant DIG - restauration continuité écologique - communes de Maurs et Bagnac-sur-Célé (9 pages)	Page 40
15-2018-05-16-005 - ARRÊTÉ n° 2018- 0641 Conférant l'honorariat à un lieutenant de loupeterie (2 pages)	Page 49
15-2018-05-31-001 - Arrêté n° 2018- 0709 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 (4 pages)	Page 51
15-2018-05-28-025 - Arrêté n°2018-0688 du 28 mai 2018 modifiant la composition de la section Agriculteurs en Difficulté (AED) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Cantal) (2 pages)	Page 55
15-2018-05-28-026 - Arrêté n°2018-0691 du 28 mai 2018 modifiant la composition de la Section Structures et Economies des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Cantal (2 pages)	Page 57
15-2018-05-28-023 - ARRÊTÉ n°2018-0695 du 28 mai 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301094 – "Section à moules perlières de la Truyère" (3 pages)	Page 59
15-2018-06-01-001 - Arrêté n°2018-0712 du 12 juin 2018 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 62
15-2018-05-31-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-345-DDT portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-110-DDT du 30 juin 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs (2 pages)	Page 64
15-2018-05-28-024 - _Arrêté_2018-0692_ du 2018-05-28 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Cantal (2 pages)	Page 66
<b>Préfecture du Cantal</b>	
15-2018-06-06-001 - ARRÊTÉ N°2018-0735 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires du Cantal (2 pages)	Page 68

15-2018-05-28-006 - ARRETE n°2018-697 du 28 mai 2018 portant application de l'arrêté préfectoral n°2018-395 du 25 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. (3 pages)	Page 70
15-2018-06-06-002 - Arrêté préfectoral n°2018-0739 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 18 015 0003 0 (2 pages)	Page 73
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2018-06-06-003 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Cantal (2 pages)	Page 75
15-2018-06-04-005 - ARRETE n° 2018 – 718 du 04 JUIN 2018 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 77
15-2018-06-04-006 - ARRETE n° 2018 – 719 du 04 JUIN 2018 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 78
15-2018-06-04-007 - ARRETE n° 2018 – 720 du 04 JUIN 2018 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 79



## PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2018-N-009

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans les départements du Cantal**

### LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°PREF-DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 3 janvier 2018 du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté n°2016-1362 du Préfet du Cantal en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2018-D-005 du Préfet du Cantal en date du 27 mars 2018 donnant subdélégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
32, rue de Rabanesse  
BP 90447  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

Considérant que les travaux de réfection de couche de surface sur l'A75, dans le département du Cantal, nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de Renouvellement de la chaussée sur l'A75 entre les PR76+330 et 72+000 dans le sens 2 de circulation (sud/nord) , la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront durant la période du 04 au 12 juin 2018 inclus.

### **Article 3 :**

Durant toute la période de réalisation des travaux, le mode d'exploitation au niveau de la zone de chantier consistera en un basculement de la circulation du sens 2 sur la voie de gauche du sens 1 entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) des PR 77+000 et 71+100.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée dans la zone de circulation à double sens à 90 Km/H

### **Article 5 :**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, le basculement de circulation et les restrictions pourront être jusqu'au vendredi 15 juin 2018 inclus.

### **Article 6 :**

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- sens Sud/Nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m, ou si la longueur est supérieure à 25 m,
- sens Nord/Sud si la longueur du convoi est supérieure à 4,20 m.

### **Article 7 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

### **Article 8 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central , et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

copie M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Départemental du Cantal,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est ( DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)  
SDIS du Cantal  
DIR Massif Central :CIGT d'Issoire, Centre d'exploitation de Massiac ,  
Mairie de Saint Mary du Plain

**LE PRÉFET du CANTAL,**  
P/les Préfets par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 07 mai 2018  
Le Responsable du District Nord



**Pierre Colin**





## PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2018-N-010

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Cantal

### LE PRÉFET DU CANTAL

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers N°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 04 août 2017 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2016-1362 du Préfet du Cantal en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2018-D-005 du Préfet du Cantal en date du 27 mars 2018 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Présent  
pour  
l'avenir

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
32, rue de Rabanesse  
BP 90447

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que les dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 72+000 nécessitent que la circulation soit réglementée;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

En raison des dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 72+000 et pour la sécurité des usagers, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- la voie de droite de l'autoroute A75 sens sud-nord sera neutralisée du Pr 77+900 au Pr 72+000;

### **Article 2 :**

La voie sera neutralisée du 28 mai 2018 au 4 juin 2018 inclus.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

### **Article 4 :**

La signalisation et le balisage du chantier sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est ( DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)  
SDIS Cantal  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention de St-Flour (DiR Massif Central)  
Rémi AMOSSE – Responsable Exploitation du District Nord (DiR Massif Central)  
Mairie de Saint-Mary le Plain  
Mairie de Saint-Poncy.

**LE PRÉFET du CANTAL,**  
P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le **24** MAI 2018  
Le Responsable du District Nord

  
Pierre Colin

**24 MAI 2018**



Présent  
pour  
l'avenir

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT DESIGNATION  
DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES  
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE  
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU  
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP-SUBDEL  
2017-2018

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**VU** le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

**VU** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

**VU** l'arrêté rectoral du 03 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

**VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 03 mai 2018 (SERV-INTERDEP-2017-2018), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

**- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour**



2 / 2

**la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.**

**- Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé.**

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 08 juin 2012 (SERV-INTERDEP-SUBDEL) portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

Arrêté 2018 - 7

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 914-4, R 914-5 et R 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative mixte interdépartementale est fixé ainsi qu'il suit :

Représentants des maîtres : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Représentants de l'administration : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

**Article 2**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté 2018 - 8

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

le code de l'éducation et notamment ses articles R 914-4, R 914-5, R 914-6, R 914-10-1 et R 914-10-1 ;

- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R 914-5 et R 914-6 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2**

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Représentants titulaires des maîtres : 4 sièges de titulaires

Représentants titulaires de l'administration : 4 sièges de titulaires

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté 2018 - 5

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

CPE classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

CPE hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

CPE classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

PSY EN classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant

PSY EN hors classe : 3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant

PSY EN classe normale : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté en date du 22 mai numéro 2018 – 3 et qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

**Arrêté du 31 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté  
2018-06 - Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme sont ainsi fixées :

892 agents représentés dont 817 femmes soit 91,6 % et dont 75 hommes soit 8,4 %.

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentations du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE



**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2017-2018

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT REORGANISATION DE  
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE  
CLERMONT-FERRAND**

**VU** le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

**VU** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite

**VU** l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

**Article 1<sup>er</sup>** :

Par arrêté du 06 mars 2012, il a été créé au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand les services interdépartementaux suivants :

- *gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*
- *gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé affectés dans ces départements ;*
- *gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public affectés dans ces départements.*

**Article 2** :

L'implantation de ces services est la suivante :

- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme** et placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme**.
- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** et placé sous la responsabilité du



2 / 3

Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.

- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal** et placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.

**Article 3 :**

Compte tenu de la réorganisation desdits services, le service inter académique chargé de la gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public affectés dans ces départements, implanté dans le département du **Cantal est supprimé**.

**Article 4 :**

Compte tenu de cette suppression de service, les services interdépartementaux pour l'Académie de Clermont-Ferrand sont les suivants :

I) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DASEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

II) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;



3 / 3

- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

**Article 5 :**

L'arrêté du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 25 mai 2018

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

## Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

### Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22/04/2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

### Arrête :

#### **Article 1er**

La Commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du 06/04/2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des maîtres : **5** ;
- Membres représentants titulaires de l'administration : **5** ;

La Commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

#### **Article 2**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

#### **Article 3**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, publiable au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 28/05/2018

SIGNE

**Benoît DELAUNAY**

## **Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

**Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,**

- *Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation*

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de l'article R. 914-5 du Code de l'Éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'Académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance **2061**

Dont 1386 femmes représentées soit **67.20 %**

et dont 675 hommes représentés soit **32.86 %**.

### **Article 2**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, publiable au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 28/05/2018

SIGNE

**Benoît DELAUNAY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale  
Service des Politiques Sociales

### ARRÊTÉ n°2018-0693

Portant composition de la Commission départementale de surendettement  
des particuliers du Cantal

### LE PRÉFET DU CANTAL

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R712-2 et suivants relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU les décrets n°2010-1304 du 29 octobre 2010, n°2014-190 du 21 février 2014, n° 2016-884 du 29 juin 2016 et n°2017-896 du 9 mai 2017 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU la proposition présentée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de Mme Pascale CHASSANG, Directrice de secteur de la Caisse d'Épargne ;

VU la proposition présentée par les associations familiales ou de consommateurs de M Francis MERDRIGNAC de l'association Consommation Logement Cadre de Vie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2017-145 du 17 février 2017 est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est composée comme suit :

- Président : Madame le Préfet du Cantal
- Vice-Président : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cantal.

Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

- Membre de droit : Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.
- Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Chantal REVERSAT, Directrice de groupe -Banque populaire Massif central  
Suppléant : Mme Pascale CHASSANG, Directrice de secteur de la Caisse d'Epargne

- Représentant des associations familiales ou de consommateurs :  
Titulaire : M. Alain MAILLARD, AFOC  
Suppléant : Mr Francis MERDRIGNAC, Association Consommation Logement Cadre de Vie
- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :  
Titulaire : Agnès PHILIP, conseillère esf - pôle de la solidarité départementale à Aurillac  
Suppléant : Mme Sylvie THÉRIZOLS, Conseillère ESF - Maison de la solidarité de Mauriac
- Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :  
Titulaire : Mme Zélie TERRAN, juriste chez Maître Jacques Verdier  
Suppléant : Mme Virginia DEVERT, salariée chez Polygone SA

**Article 3** : En l'absence du Préfet, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques ;

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du Préfet ;

En l'absence du Préfet, du Directeur départemental des finances publiques et du délégué du Préfet, la commission est présidée par le délégué du Directeur départemental des finances publiques ;

Le représentant du délégué du Préfet préside la commission en l'absence du délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Le représentant du délégué du Directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du Préfet.

**Article 4** : Le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que des personnes qualifiées, est d'une durée de deux ans, renouvelable.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers du Cantal est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

**Article 6** : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la banque de France.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac le 28 mai 2018

Le Préfet  
signé

Isabelle SIMA

**Direction départementale de la cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**  
Service Politique Sociale

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**ARRETE N° 2018-0721**

Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique

- VU** : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
- VU** : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1.
- VU** : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU** : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU** : le dossier transmis le 19 avril 2018 par le représentant légal de l'ANEF du Cantal en vue de l'obtention d'un agrément.
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'organisme à gestion désintéressée, Association d'Entraide ANEF d'Aurillac, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique mentionnées au b) ; d) ; et e) de l'article R365-1 alinéa 2 ° du code de la construction et de l'habitation.



**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 JUIN 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

**Direction départementale de la cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**  
Service Politiques Sociale

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**ARRETE N° 2018-0722**

Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion sociale

- VU** : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
- VU** : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1.
- VU** : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU** : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU** : le dossier transmis le 19 Avril 2018 par le représentant légal de l'ANEF du Cantal en vue de l'obtention d'un agrément.
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.
- VU** : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, Association d'Entraide ANEF d'Aurillac, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) ; et c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 JUIN 2018

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



## PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale  
Service des Politiques Sociales

### ARRÊTÉ n° 2018-0694

Fixant la valeur du seuil des ressources les plus élevées du 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour l'année 2018 dans le département du Cantal

### LE PRÉFET DU CANTAL

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale figure dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le **28 MAI 2018**

Le Préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté **2018 n° 0694** fixant la valeur du seuil des ressources les plus élevées du 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour l'année 2018

**Quartiles de ressources annuelles par UC en vigueur pour l'année 2018 dans le Cantal**

Code département	Nom département	Code SIREN EPCI 2018	Nom EPCI 2018	Seuil du 1er quartile en vigueur sur l'année 2018 (en €)
15	Cantal	241500230	CA du Bassin d'Aurillac	6 720

**Direction départementale de la cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**  
Service Politique Sociale

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2018-0723**

Portant agrément de l'Association Départementale d'Aide au Relogement à Aurillac (ADAR) des familles en difficultés, au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 24 mai 2018 par le représentant légal de l'Association Départementale d'Aide au Relogement en vue de l'obtention d'un agrément.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, Association départementale d'Aide au Relogement, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 JUIN 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

**Direction départementale de la cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**  
Service Politique Sociale

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° 2018-0724**

Portant agrément de l'Association départementale Aide au Relogement (ADAR) des familles en difficultés au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 24 mai 2018 par le représentant légal de l'Association Départementale d'Aide au Relogement en vue de l'obtention d'un agrément,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association départementale Aide au Relogement des familles en difficultés, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au b) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.



**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 JUIN 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE n °2018-441

ARRETE n °18-0743

***ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU 1<sup>er</sup> PLAN  
DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES  
PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) DU CANTAL***

---

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et plus particulièrement les articles 59, 69, 74 et 95,

VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, notamment son article 19,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 11,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la décision d'élaboration du 1<sup>er</sup> PDALHPD prise par le Préfet et le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 13 février 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## **ARRESENT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Comité Responsable chargé de suivre la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cantal coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental est composé comme suit :

#### **A - représentants des services de l'Etat**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

#### **B – représentants des services du Conseil départemental**

- le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale (PSD) – Conseil départemental, ou son représentant
- le Directeur du Pôle Attractivité et Développement du Territoire (PADT) – Conseil départemental, ou son représentant

#### **C – représentants des communautés de communes, EPCI**

- le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ou son représentant
- le Président de Saint-Flour Communauté, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, ou son représentant
- le Président de Hautes Terres Communauté, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Sumène – Artense, ou son représentant

#### **D– représentants des maires**

- le Maire d'Aurillac, ou son représentant
- le Maire de Saint-Flour, ou son représentant
- le Maire de Mauriac, ou son représentant

**E- représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

- le Président de Forum Réfugiés, ou son représentant
- le Président du Secours Catholique, ou son représentant
- le Président de l'Association Départementale d'Aide au Relogement (ADAR), ou son représentant

**F – représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L 365-2 à L 365- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- le Président de SOLIHA Cantal, ou son représentant
- le Président de l'Association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes, ou son représentant
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), ou son représentant
- le Président de France Terre d'Asile (FTDA), ou son représentant
- le Président de l'Association Aurore, ou son représentant
- le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI Cantal), ou son représentant
- le Président de l'Association Emmaüs Cantal, ou son représentant

**G – représentants des organismes d'habitations à loyer modéré**

- le Président de Logisens - Office Public de l'Habitat du Cantal, ou son représentant
- le Président de la SA d'HLM Interrégionale Polygone, ou son représentant
- le Président de l'OPHIS Puy de Dôme, ou son représentant

**H – représentants des bailleurs privés**

- le Président de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne, ou son représentant
- le Président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) Pôle Auvergne

**I – représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement**

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (CAF), ou son représentant
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (MSA), ou son représentant

**J – représentant la société mentionnée à l'article L 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation**

- le Directeur Régional du Service Action Logement, ou son représentant

**K – représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile**

- le Président de l'ANEF 15, ou son représentant

**L – représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l’article 2 de la loi du 31 mai 1990**

- le représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA) Auvergne Rhône-Alpes

**M – représentants d’autres structures partenaires du PDALHPD**

- le Délégué Départemental de l’Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Banque de France, ou son représentant
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou son représentant
- le Président de la Section Départementale de la Confédération Nationale du Logement (CNL), ou son représentant
- le Président de l’Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir du Cantal, ou son représentant
- le Président de l’Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Cantal, ou son représentant
- le Directeur du Centre Hospitalier d’Aurillac, ou son représentant
- le Président du Comité Départemental de l’Accès au Droit (CDAD), ou son représentant
- le Président de l’Association Tutélaire AT15, ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Les membres du Comité Responsable du plan ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité et les agents chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées sont tenus à une obligation de confidentialité.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 6 avril 2018

**Le Préfet,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Isabelle SIMA**

**Bruno FAURE**

## Direction Départementale de la Sécurité Publique

**Arrêté du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. René, Michel BOURDEAU, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Geneviève DALAT, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle**

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal ,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 portant nomination de M. Jonathan REY, Commissaire de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0696 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

**VU** la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

## ARRÊTE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonathan REY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-0696 du 28 mai 2018 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. René, Michel BOURDEAU, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal,

Mme Geneviève DALAT, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle de la DDSP du Cantal

pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**Article 2** : M. René, Michel BOURDEAU et Mme Geneviève DALAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Fait à Aurillac, le 29 mai 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Cantal

Signé

Jonathan REY

PREFET du CANTAL  
PREFET du LOT

**ARRETE INTER PREFECTORAL n° E-2018-135**  
**Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique des sites de Larive, Abeil et Les Brauges situés sur les territoires des communes de Bagnac-sur-Célé (46) et Maurs (15)**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique des sites de Larive, Abeil et Les Brauges, déposé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé le 24 avril 2018;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.214-17;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 et R.151-31;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

Vu la délibération en date du 27 février 2018 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé autorisant le président à entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique des sites de Larive, Abeil et Les Brauges situés sur les territoires des communes de Bagnac-sur-Célé (46) et Maurs (15);

Vu les conventions d'autorisation de réalisation de travaux d'amélioration de la continuité écologique au titre de l'article L.211-7-1 du code de l'environnement signées entre le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé et les propriétaires des ouvrages concernés ;

CONSIDERANT que les cours d'eau du Célé et de la Rance sont classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux d'effacement des seuils de Larive, Abeil et Les Brauges sont de nature à restaurer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un intérêt public manifeste puisqu'ils tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Célé et répondent favorablement à leurs programmes et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs à l'effacement des seuils des sites de Larive, Abeil et Les Brauges sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ces travaux concernent les cours d'eau du Célé et de la Rance et les secteurs visés dans le dossier de demande d'intérêt général visé ci-dessus.

### ARTICLE 2 : Objet des travaux

Ces travaux d'effacement sont destinés à restaurer la continuité écologique au droit des seuils de Larive, Abeil et Les Brauges situés sur les cours d'eau du Célé et de la Rance.

L'ensemble de ces travaux permet d'améliorer la qualité écologique du Célé et de la Rance.

### ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les plans des parcelles concernées ou potentiellement concernées par les travaux sont annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par les travaux d'effacement du seuil du moulin de Larive:

Commune	Parcelles	Propriétaires
Bagnac sur Célé	AH 123	AYMARD Pierre – 1, bis rue du 19 mars 1962 – 15600 MAURS
	AH 495	FINAMUR – 1, rue Passeur de Boulogne – 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Maurs	F 539	Département du Cantal – BP 59 – 15015 AURILLAC Cedex
Le Trioulou	B 232 et B 234	SOL Didier – Bournarel – 15600 LE TRIOULOU
	B 233	SNCF Mobilités – 9, rue Jean Philippe Rameau – 93200 SAINT DENIS (Propriétaire) SNCF Mobilités – 2, place aux Etoiles - 93633 SAINT DENIS CEDEX (gérant, mandataire, gestionnaire)

Les parcelles concernées par les travaux d'effacement du seuil de l'usine Abeil sont les suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Maurs	F170 et F171	Mme CANTOURNET Brigitte – Le Vallon – 15600 Maurs
		M. CANET Jean-Jacques – Le Vallon – 15600 Maurs
	F173 et F174	M. LASSALE Maurice – Les Champs – 15600 Maurs
	F175 et F176	Mme SABUT Marinette – Les Aurières – 15600 Maurs
		Mme MAYNARD Brigitte – 15600 Maurs
		M. MAYNARD Firmin – Les Aurières – 15600 Maurs
F177, F217, F218 F219, F220, F221, F222	SCI LES AURIERES – 22 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS	

Les parcelles concernées par les travaux d'effacement du seuil des Brauges sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Propriétaires
Mauris	F	155	Mme CROS Josette -12 rue de la Py- 75020 PARIS
	F	156	M. VAISSIERE Laurent Roger - Latapie -15600 MAURS
	F	157	M. ROUSSILLE Jean-Louis - 7 Rue Du Gal Destaing -15000 AURILLAC
	F	158	M. LASSALE Maurice - Les Champs -15600 MAURS
	F	159	
	F	160	SNCF Mobilités - 9 rue Jean Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS (Propriétaire) SNCF Mobilités - 02 Place aux Etoiles - 93633 SAINT DENIS CEDEX (gérant, mandataire, gestionnaire)
	F	162	M. LASSALE Maurice - Les Champs -15600 MAURS
	F	164	
	E	367	Mme BRASQUI Jeannine Marie - 20 rue des Fonds De Cuve - 95240 CORMEILLES EN PARISIS
	F	368	M. FONTANEL Alain Gabriel - Latapie -15600 MAURS
			M. FONTANEL Jean-Paul - Latapie -15600 MAURS
			Mme FONTANEL Marie Claude - Vergnes - 15340 CALVINET
			Mme MEYNIEL Lydie Marie - Latapie -15600 MAURS
	E	380	M. LOUDIERES Guy Didier - Bersago -15600 MAURS
	E	381	M. FONTANEL Alain Gabriel - Latapie -15600 MAURS
			M. FONTANEL Jean-Paul - Latapie -15600 MAURS
Mme FONTANEL Marie Claude - Vergnes - 15340 CALVINET			
Mme MEYNIEL Lydie Marie - Latapie -15600 MAURS			
E	282	Mme MORZIERES Françoise Marie - Les Terres Rouges - 46270 BAGNAC SUR-CELE	
		M. ANDRADE DOS SANTOS Fernando - Pré De Baldy - 46270 BAGNAC-SUR- CELE	
E	383	M. CADET Fabrice -159 Boulevard Jean Jaures - 92110 CLICHY	
F	708	M. LASSALE Maurice - Les Champs -15600 MAURS	

	F	709	SNCF Mobilités - 9 rue Jean Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS (Propriétaire) SNCF Mobilités - 02 Place aux Etoiles - 93633 SAINT DENIS CEDEX (gérant, mandataire, gestionnaire)
	F	710	M. LASSALE Maurice - Les Champs -15600 MAURS

#### **ARTICLE 4 : Descriptif des travaux**

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant l'effacement du **seuil du moulin de Larive** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- Déconstruction du seuil et travaux de démolition ;
- Comblement de la zone à l'amont de la prise d'eau et revégétalisation des berges;
- Confortement du mur de soutènement en rive droite aval du seuil;
- Protection de berges en enrochement, recouvrement de terre végétale et ensemencement du talus le long de la route nationale 122 ;
- Remise en état du site et des accès.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant l'effacement du **seuil de l'usine Abeil** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- Déconstruction complète du seuil et comblement des canaux de l'ancienne Usine Abeil ;
- Remise en forme et protection des berges aux abords du seuil, aménagement d'un point d'abreuvement ;
- Protection de berges en enrochement en pied de mur de la RN 122, recouvrement de terre végétale et végétalisation ;
- Aménagement d'un point d'abreuvement et mise en défens des parcelles F175 et F176 et reprise du passage ;
- Remise en état du site.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant l'effacement du **seuil du moulin de Brauges** sont les suivants :

- Tranche 1, année 1 :
  - Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
  - Réalisation d'une brèche d'environ 5 m de large dans le seuil ;
  - Remise en état du site.
- Tranche 2, année 2 :
  - Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
  - Déconstruction complète du seuil et traitement des déblais issus de l'effacement avec comblement de la prise d'eau ;
  - Remise en forme et protection des berges aux abords du seuil ;
  - Protection de berges en enrochement du talus SNCF, recouvrement de terre végétale et végétalisation ;
  - Réalisation de plusieurs points d'abreuvement et pose de clôtures ;
  - Confortement végétale des berges de l'ancienne retenue ;
  - Remise en état du site.

#### **ARTICLE 5 : Réalisation et durée des travaux**

Le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage délégué pour le compte des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article 4.

Les dépenses correspondantes aux travaux d'effacement des seuils seront financées à 100 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de l'appel à projets « continuité écologique ».

La Direction Interdépartementale des Routes participera financièrement à hauteur de 18 000€ maximum pour la réalisation des travaux de protection de berge le long de la route nationale 122 au niveau du site de l'usine Abeil.

Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

Les travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 ou instruit au titre de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement devront préalablement à leur réalisation faire l'objet des procédures *ad hoc*.

Ces travaux devront être réalisés entre le 31 mars et le 31 octobre. Chaque propriétaire concerné devra être informé de la date de début et de fin des travaux par le maître d'ouvrage délégué.

#### **ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté**

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet des préfectures du LOT et du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bagnac-sur-Célé et Maurs concernées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires des communes concernées.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental du Lot de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental du Cantal de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et du Cantal et notifié au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A Aurillac, le 22 MAI 2018

~~Le Préfet du Cantal~~

Isabelle SIMA

Le préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A Cahors, le 31 MAI 2018

~~Le Préfet du Lot~~

Jérôme FILIPPINI

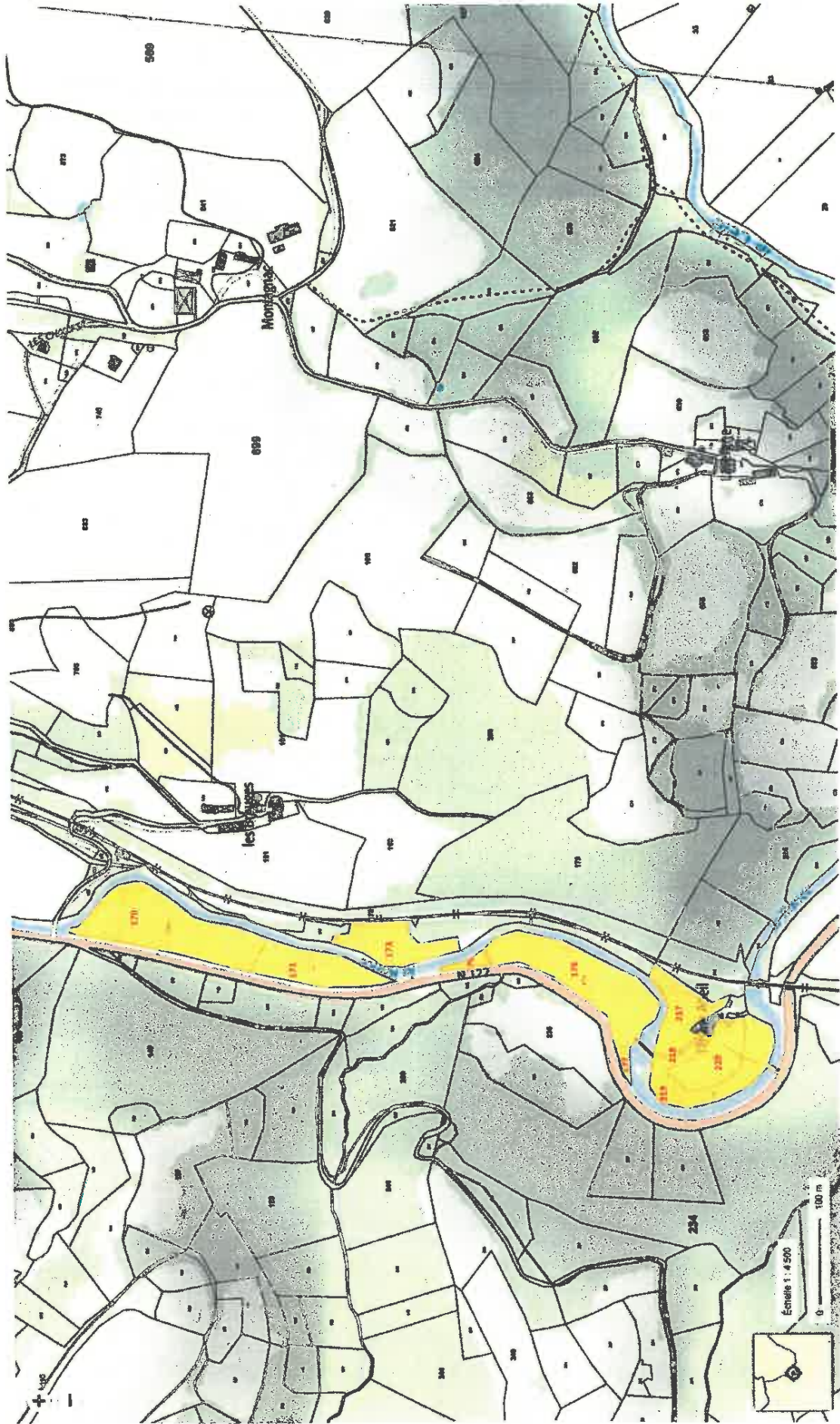
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours. /
  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

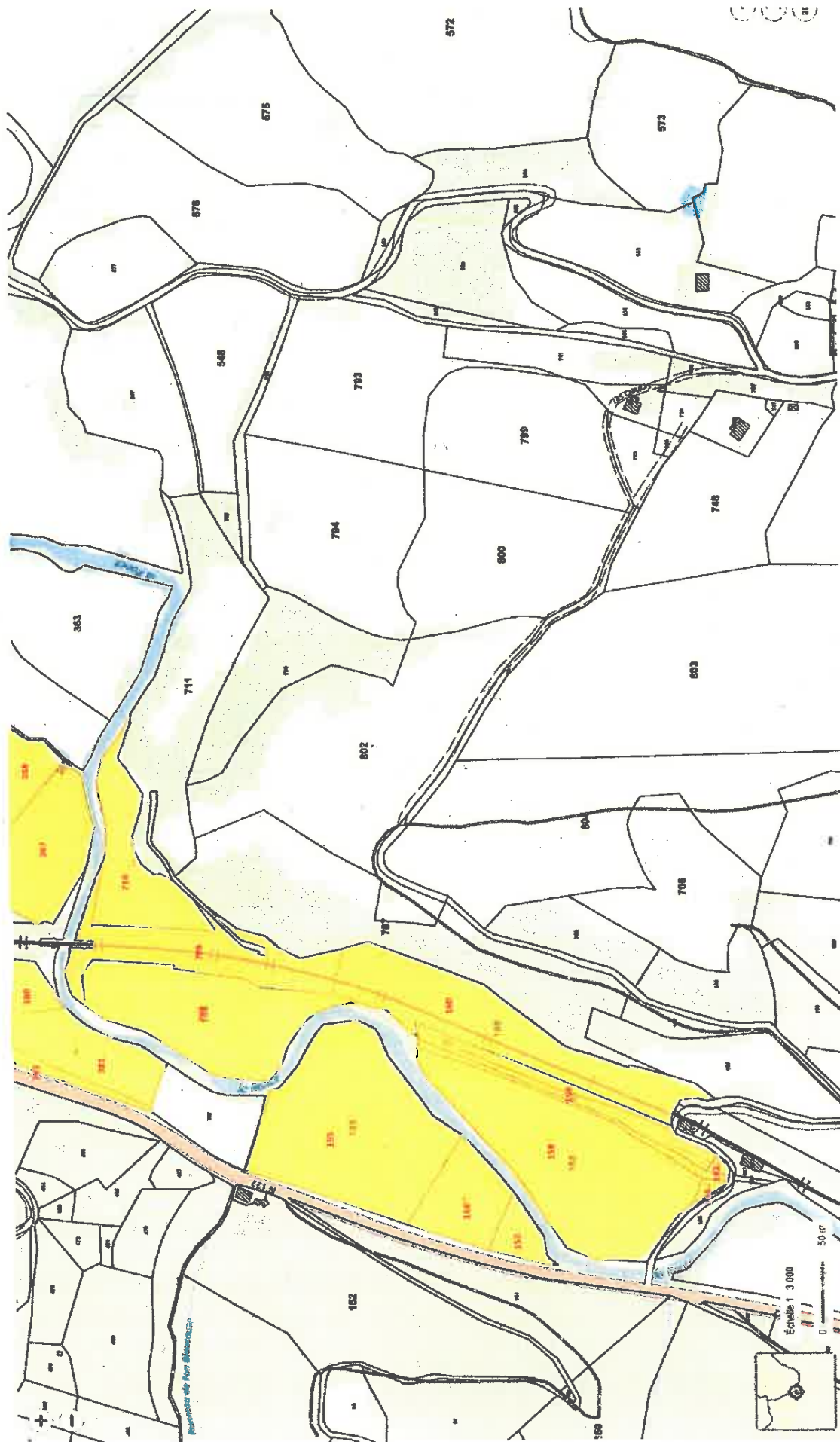
ANNEXE 4 : CADASTRE SUR LE SITE DU SEUIL DE L'ARIVE



ANNEXE 4 : CADASTRE SUR LE SITE DU SEUIL DU SEUIL DE L'USINE ABEL



ANNEXE 3 CADASTRE SUR LE SITE DU SEUIL DES BRAUGES





**ARRÊTÉ n° 2018- 0641**  
**Conférant l'honorariat à un lieutenant de louveterie**

**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** les articles L.427.1 à L.427.3 et R.227.1 à R.227.3 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment l'article 11,

**VU** l'arrêté 2014-1640 du 05 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département du Cantal, pour la période 2015-2019,

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011, relative aux lieutenants de louveterie,

**VU** l'avis de Monsieur Gérard BRUNHES, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

**Considérant** que Monsieur Bernard CHALMETON a exercé ses fonctions de lieutenants de louveterie avec diligence depuis plus de 12 ans,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bernard CHALMETON, ancien lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription est nommé, à titre exceptionnel, **Lieutenant de louveterie honoraire**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de l'association des louvetiers du Cantal.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités concernées par cette décision sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2018

Pour le Préfet du Cantal  
Le secrétaire général  
signé  
Charbel ABOUD



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018- 0709**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019**

**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,  
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2018,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 04 mai 2018 au 25 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
<b>OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)</b>	09 septembre 2018 à 7 heures	28 février 2019 au soir	-
<b>CHASSE A TIR</b>			
<b>Gibier sédentaire</b>			
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2018	08 septembre 2018	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	09 septembre 2018	28 février 2019	Chasse en battue ou individuelle
	1 <sup>er</sup> juin 2019	30 juin 2019	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié

Cerf et biche	20 octobre 2018	28 février 2019	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	09 septembre 2018	28 février 2019	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	09 septembre 2018	28 février 2019	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	09 septembre 2018	09 décembre 2018	
Lièvre	09 septembre 2018	09 décembre 2018	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	09 septembre 2018	09 décembre 2018	
Perdrix rouge et grise	09 septembre 2018	09 décembre 2018	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuégols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	09 septembre 2018	28 février 2018	
Sanglier	1 <sup>er</sup> juillet 2018	14 août 2018	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2018
	15 août 2018	08 septembre 2018	Chasse uniquement en battue, à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	09 septembre 2018	31 janvier 2019	
	1 <sup>er</sup> février 2019	28 février 2019	Ouverture de la chasse par arrêté préfectoral complémentaire, sur demandes des comités de pilotage des pays de chasse formulées auprès de la FDC15 avant le 15 janvier 2019 ; Chasse les : samedi, lundi ou jeudi.
	1 <sup>er</sup> juin 2019	30 juin 2019	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2019
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2018	31 mars 2019	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2018	15 janvier 2019	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 <sup>er</sup> juillet 2018	15 janvier 2019	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2019	30 juin 2019	

## **ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse**

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction Départementale des Territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

## **ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières**

### **Modalités de chasse**

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

### **Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le ragondin ;
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

### **Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)**

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, à minima, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse pour l'espèce chevreuil.

## **Bécasse**

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

**ARTICLE 4** : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

### **ARTICLE 5 : Chasse au vol**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2019 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 6** : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2018

Le Préfet du Cantal

**Signé**

Isabelle SIMA



**PRÉFET DU CANTAL**

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 2018 – 0688 du 28 mai 2018**

**MODIFIANT LA COMPOSITION  
de la Section Agriculteurs en Difficulté (AED)  
de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du CANTAL**

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 212-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d’agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1053 du 26 septembre 2016 fixant la composition de section AED de la CDOA ;
- VU** les nouvelles propositions de représentations formulées par les Jeunes Agriculteurs du Cantal ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du CANTAL,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 point 6 de l'arrêté n° 2016-1053 du 26 septembre 2016 est partiellement modifié comme suit :

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M Francis FLAGEL
Suppléant	M David LADOUX

est remplacé par

Titulaire	M Francis FLAGEL
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Benjamin MEILHOC

Titulaire	M Denis BOUDOU
Suppléant	M Mathieu THERON
Suppléant	M Gregory DAUDE

### **Article 2**

Les autres points de l'arrêté n° 2016-1053 du 26 septembre 2016 sont inchangés.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*signé*  
Isabelle SIMA

**Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**





**PRÉFET DU CANTAL**

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 2018 – 0691 du 28 mai 2018**

**MODIFIANT LA COMPOSITION  
de la Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL**

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 212-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1052 du 26 septembre 2016 fixant la composition de section SEE de la CDOA ;
- VU** les nouvelles propositions de représentations formulées par les Jeunes Agriculteurs du Cantal ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du CANTAL,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 point 9 de l'arrêté n° 2016-1052 du 26 septembre 2016 est partiellement modifié comme suit :

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M Francis FLAGEL
Suppléant	M David LADOUX

est remplacé par

Titulaire	M Francis FLAGEL
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Benjamin MEILHOC

Titulaire	M Denis BOUDOU
Suppléant	M Mathieu THERON
Suppléant	M Gregory DAUDE

### **Article 2**

Les autres points de l'arrêté n° 2016-1052 du 26 septembre 2016 sont inchangés.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*signé*  
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2018-0695 du 28 mai 2018**  
**fixant la composition du comité de pilotage du**  
**site Natura 2000 FR8301094 – "Section à moules perlières de la Truyère"**  
**(Site d'importance communautaire)**

**Le Préfet du Cantal,**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique continentale ;

**VU** la fiche de synthèse des consultations et de motivation de la proposition de site du 23 août 2017, proposant la modification du SIC (Site d'importance Communautaire) FR 8301094 et renommé "Section à Moules perlières de la Truyère" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Section à Moules perlières de la Truyère" FR8301094.

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de Saint-Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chaliers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Val D'Arcomie ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

### **Représentants des services et des établissements publics de l'État**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

### **Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels**

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations pour la nature et l'environnement du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

**Article 3** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 mai 2018

Le préfet

*Signé*

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 0712 du 1<sup>er</sup> juin 2018**  
**dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres**  
**de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et notamment son article 104,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de RIOM du 19 février 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de SAINT-FLOUR,

VU l'ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de RIOM du 24 avril 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux d'AURILLAC,

VU les propositions des organisations représentatives des propriétaires dans le département et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux désignés par Madame le Préfet du Cantal est arrêtée comme suit :

**1. Bailleurs :**

*a. Titulaires :*

- M Jean-Ambroise TOURNEMILLE
- M Jean-Pierre BOS
- M Michel de la ROCQUE
- M Jean-Pierre BERTHET
- M André BEAUFORT
- M Pierre BIRON

*b. Suppléants :*

- M Olivier d'ALEXANDRY
- Mme Marie-Fanny WALCKENAER
- M Robert de LEOTOING
- M Marc du CLOSEL
- M Claude MONBOISSE

- M Patrick MARCENAT

## 2. Preneurs :

### a. Titulaires

- M Hervé LAVERGNE
- M Frédéric LACOSTE
- M Jean-Pierre CONSTANT
- M Alain BOUDOU
- M Robert PISSAVY
- M Jean-François FALCON

### b. Suppléants

- M Jérôme MERLE
- M Jean-Marc MEYNIEL
- M Gilles DALLE
- M Jean FLAGEL
- M Michel DAYRAL
- M Géraud RIFFAUD

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'instance d'Aurillac et de Saint-Flour, au Directeur Départemental des Territoires et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2018-345-DDT portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-110-DDT du 30 juin 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-110-DDT du 30 juin 2012 modifié portant approbation du plan de gestion cynégétique des population de cerfs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2012-110-DDT du 30 juin 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des population de cerfs, est prorogé pour la saison cynégétique 2018-2019.

**ARTICLE 2** - Les communes du département sont classées en 3 zones selon la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2018

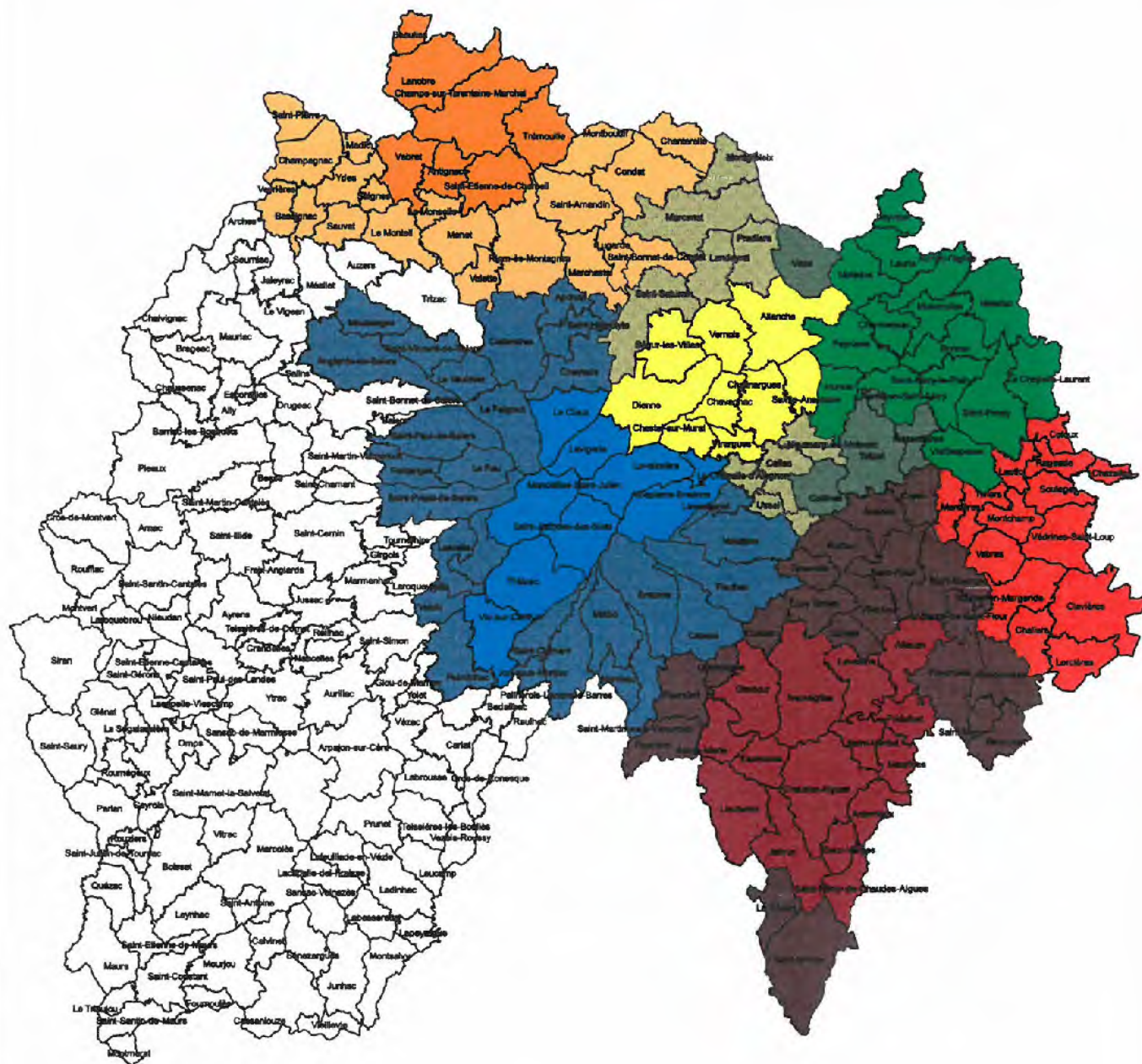
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
**signé**

Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2018-345- DDT du 31 mai 2018 portant prorogation de l'arrêté n°2012-110-DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des population de cerfs



Zone unités de gestion cerf

- |   |   |
|---|---|
| <span style="color: green;">■</span> Alagnon        | <span style="color: lightgreen;">■</span> Alagnon périphérie        |
| <span style="color: orange;">■</span> Artense       | <span style="color: lightorange;">■</span> Artense périphérie       |
| <span style="color: blue;">■</span> Monts du Cantal | <span style="color: lightblue;">■</span> Monts du Cantal périphérie |
| <span style="color: yellow;">■</span> Pinatelle     | <span style="color: lightyellow;">■</span> Pinatelle périphérie     |
| <span style="color: red;">■</span> Truyère          | <span style="color: darkred;">■</span> Truyère périphérie           |
| <span style="color: darkred;">■</span> Margeride    | <span style="color: white;">■</span> Hors zone                      |

 <p>Préfecture du Cantal</p>	Support: EDC0106IGNZC10 (CRAIG) BDPanelsIleDION2015 (R3E) BCTopoIGNZC16 SDPANSIGNZC00 SCANZIGNZC707 SCAN100CIGN1968 SCANZ00BIGNZ000 SCANReg00BIGNZ007 SCAN1000IGNZC007
	DDD15/Service/UM6/0X 31/05/2018
XCarte.gps	
Echelle : 1/380 000	



**PRÉFET DU CANTAL**

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 2018 – 0692 du 28 mai 2018**

**MODIFIANT LA COMPOSITION  
de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du CANTAL**

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;
  - VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 212-838 du 29 juin 2012 ;
  - VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU** les résultats des élections à la chambre départementale d’agriculture du 31 janvier 2013 ;
  - VU** l’arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
  - VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1051 du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la CDOA ;
  - VU** les nouvelles propositions de représentations formulées par les Jeunes Agriculteurs du Cantal ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du CANTAL,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 point 10 de l'arrêté n° 2016-1051 du 26 septembre 2016 est partiellement modifié comme suit :

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M Francis FLAGEL
Suppléant	M David LADOUX

est remplacé par

Titulaire	M Francis FLAGEL
Suppléant	M Jérôme BONNET
Suppléant	M Benjamin MEILHOC

Titulaire	M Denis BOUDOU
Suppléant	M Mathieu THERON
Suppléant	M Gregory DAUDE

### **Article 2**

Les autres points de l'arrêté n° 2016-1051 du 26 septembre 2016 sont inchangés.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*signé*  
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2018-0735**  
**relatif au comité technique de la Direction Départementale**  
**des Territoires du Cantal**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU les effectifs de la direction départementale des territoires du Cantal à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 25 mai 2018,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

**Article 2** : *Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 supérieurs à 100 agents :*

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste. En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires du cantal sont de 122 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

70 Femmes : 57,38 %  
52 Hommes : 42,62 %

**Article 3 :** Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018. Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018. L'arrêté n° 2014-0812 du 1<sup>o</sup> juillet 2014 portant création du CT de la DDT du Cantal est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5 :** Le Directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 6 juin 2018

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 - 697 du 28 mai 2018**  
**portant application de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 395 du 23 mars 2018 portant**  
**création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2018 - 396 du 23 mars 2018 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 395 du 23 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

VU les mouvements de personnel intervenus au sein de la DDSP et de la DDCSPP.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Cantal est arrêtée comme suit :

**I- COLLEGE DE L'ETAT**

1-Le préfet du Cantal, président et membre de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

2-Monsieur Jonathan REY, DDSP du Cantal (titulaire)  
Le capitaine Alain URBANIAK (supplément du DDSP du Cantal)

3-Le colonel Emmanuel GUILLOU commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal (titulaire)  
Le capitaine Jean-François MONOT (supplément du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal )

4-Mme LAGNEAU Véronique, Directrice DDCSPP (titulaire)  
Mr Antoine MAILLARD directeur adjoint (supplément de Mme la Directrice DDCSPP) .

5- Madame la directrice de la délégation départementale ARS du Cantal  
(pas de supplément)

6- DDT  
Mr Benoît JOUVE (adjoint au chef du service SCAD)

Mme Valérie PEYRAT (chef de l'unité UPAD)

## II- COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1- Monsieur Pierre MATHONIER , Maire d'Aurillac (titulaire)  
Monsieur Bernard TIBLE, 1<sup>er</sup> adjoint (suppléant du Maire d'Aurillac)

2- Le Département,(autorité organisatrice de mobilité)  
Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal (titulaire)  
Mr Didier ACHALME, vice-président du Conseil départemental du Cantal (suppléant de Mme Marie-Hélène CHASTRE)

3- La CABA (autorité organisatrice de mobilité)  
Mr Jean-Pierre ROUME Vice-président de la CABA (titulaire)  
Mme Sandra NUGOU Responsable du service transport de la CABA (suppléante)

4- Mr Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR (titulaire)  
Mme Emmanuelle BAUDIN, DGS de la Ville de SAINT-FLOUR (suppléante du Maire de SAINT-FLOUR)

5- Saint-Flour Communauté  
Monsieur Pierre Jarlier, Président, (titulaire)  
Madame Delphine CHAUT Directrice Générale Adjointe, (suppléante)

6- Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne  
Mr Gilles PICARROUGNE, Vice-président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne (titulaire)  
Mme Pauline PIGANIOL, chef de service à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne (suppléante)

## III-COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (TOTAL : 6 membres)

1 UNION DES ARTISANS TAXIS DU CANTAL (UATC)  
-Mr PAILLARGUE Marc , co-président de l'UATC (titulaire)  
-Mr GOIGOUX Gérard , co-président de l'UATC (titulaire)  
-Mr MÉGRET Arnaud, membre de l'UATC (titulaire)  
-Mr ROQUES Thierry, membre de l'UATC (titulaire)  
-Mme LOCILLA Laurence (titulaire)  
-Mr MAGNE Laurent (suppléant)

2 ALLO AURILLAC TAXI RADIO  
Monsieur Philippe JEAN, titulaire (président de l'association éponyme)  
Monsieur Alexis PUECHBROUSSOUX, suppléant (membre de l'association éponyme)

## IV-COLLEGE DES CONSOMMATEURS :

1 Association des Paralysés de France  
-Jérémy ANDRIEU (titulaire)  
-Gérard RICHIER (suppléant)

## ARTICLE 2 :

La présence ou la représentation du directeur de la CPAM du Cantal est requise à chaque réunion de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, en qualité d'expert.

Titulaire : Mme Mathilde PUECH (CPAM Aurillac)

Suppléant : Mme Marie BRAYAT (CPAM Aurillac)

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une rectification à chaque mouvement signalé de personnalité membre de l'un des trois collèges, soit pendant la durée du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, soit en fin de mandat de cette commission (tous les trois ans)

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018 - **396** du **23 mars 2018** portant application de l'arrêté préfectoral n° 2018 - **395** du **23 mars 2018** portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

## ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Charbel ABOUD





PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0739**

**Portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 18 015 0003 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric THIEBAU en date du 22 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 rue Edmond Rostand 15130 YTRAC ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Frédéric THIEBAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 015 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CANTAL PERMIS et situé 2 rue Edmond Rostand 15130 YTRAC.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric THIEBAU.

Aurillac, le 06 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale 15  
DIRECCTE de Cantal

### ARRETE

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Cantal**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Régis GRIMAL,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL, en qualité de responsable de l'unité départementale d'Aurillac de la DIRECCTE du Cantal à compter du 19 juin 2017.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE du Cantal en date du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : MENINI Alain
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : LAUMOND Claude
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : ODOUX Christophe  
Suppléant : LETRON Christian
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : FRONTIL Philippe  
Suppléant : PERBET Thierry

- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : FABRE Jean-Marie
  
- Au titre de la FO :  
Titulaire : BOUDOU Jean Vincent  
Suppléant : COUDERC Thierry
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : SANUDO Patrick  
Suppléant : ESTEVES Louis
  
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : DEBUIRE Eric  
Suppléant : DONORE Jérôme

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale d'Aurillac de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Cantal.

Fait à AURILLAC le 06 juin 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Cantal  
Signé  
Régis GRIMAL

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 718 du 04 JUIN 2018**  
**autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC**  
**à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2017 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 juin 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 17 juin 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 juin 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 719 du 04 JUIN 2018  
autorisant la SA GUIET à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2017 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 juin 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 17 juin 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 juin 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 720 du 04 JUIN 2018**  
**autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC**  
**à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 juin 2018** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 17 juin 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 juin 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA